

EXTRAIT DE RÉOLUTION

À la session régulière du conseil du Village de Sainte-Pétronille tenue le 5 août 2019 et à laquelle étaient présents :

Monsieur Harold Noël, maire
Monsieur Eric Bussière, conseiller au siège # 1
Madame Marie-Claude Laflamme, conseillère au siège # 2
Monsieur Yves-André Beaulé, conseiller au siège # 3
Monsieur Jean Côté, conseiller au siège # 4
Madame Lison Berthiaume, conseillère au siège # 5

RÉSOLUTION 2019-101

Projet de règlement # 422 modifiant le règlement décrétant les dispositions administratives concernant le zonage, le lotissement et la construction dans le village de Sainte-Pétronille numéro 175 relativement aux conditions particulières à l'émission du permis de construire

Attendu que le règlement # 175 doit être modifié.

En conséquence, il est proposé par Éric Bussière et appuyé par Jean Côté: d'adopter le règlement suivant:

But du règlement

La présente modification règlementaire consiste à modifier l'article 24 du règlement décrétant les dispositions administratives concernant le zonage, le lotissement et la construction dans le village de Sainte-Pétronille numéro 175 afin de prévoir la possibilité d'accorder un permis de construire à un lot adjacent à une voie de circulation sur laquelle une servitude de passage est enregistrée en faveur du lot sur lequel doit être érigée une construction avant le 5 avril 1988.

La Municipalité de Sainte-Pétronille, par son conseil municipal, décrète ce qui suit :
Modification au règlement décrétant les dispositions administratives concernant le zonage, le lotissement et la construction dans le village de Sainte-Pétronille numéro 175 relativement aux conditions particulières à l'émission du permis de construire

Article 1

L'article 24 du Règlement décrétant les dispositions administratives concernant le zonage, le lotissement et la construction dans le ville de Sainte-Pétronille numéro 175 est modifié en remplaçant le paragraphe d) par le texte suivant :



Village de
Sainte-Pétronille

« le lot sur lequel doit être érigée une construction ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée identifiée comme une rue existante à l'annexe A du Plan d'urbanisme #154 ou à une voie de circulation sur laquelle une servitude de passage est enregistrée en faveur du lot sur lequel doit être érigée une construction avant le 5 avril 1988. Il peut de plus être desservi par un droit de passage dans les cas prévus à l'article 4.3 du règlement de lotissement ».

Article 2

Le présent règlement est en vigueur conformément à la Loi

Adopté à Sainte-Pétronille, ce 5e jour du mois d'août 2019

Copie certifiée conforme le 5 août 2019

Par

Noëlline Tardif
Adjointe au Directeur
général/secrétaire-trésorier